RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 5B-19-99-14/10/1999

Date de publication : 14/10/1999

B.O.I. N° 190 DU 14 OCTOBRE 1999

Sommaire :

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE
ANNEXE I
ANNEXE II
ANNEXE III

463 -93- 14 octobre 1999

9 507190 P - C.P. n° 617 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12
Directeur de publication : Jean-Pascal BEAUFRET Responsable de rédaction : Michel BERNE
Impression : Maulde et Renou Abonnement : 780 FFTTC Prix au N° : 18,00 FFTTC
146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

5 B-19-99

N° 190 DU 14 OCTOBRE 1999

5 F.P./59

INSTRUCTION DU 27 SEPTEMBRE 1999

IMPOT SUR LE REVENU
CHARGES DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL
SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE AU CAPITAL DES SOCIETES AGREEES POUR LE FINANCEMENT DE LA PECHE
ARTISANALE (ARTICLE 27 DE LA LOI N° 97-1051 DU 18 NOVEMBRE 1997 D'ORIENTATION SUR LA PECHE MARITIME
ET LES CULTURES MARINES)

(C.G.I., art. 163 duovicies)

NOR : ECO F 99 20946 J

[Bureau C 1]

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 27 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines a créé une aide fiscale à destination des jeunes pêcheurs.
Les souscriptions en numéraire, effectuées entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003, au capital de sociétés agréées qui ont pour activité le financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) sont admises en déduction, sous certaines conditions et limites, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu.
Le régime juridique des SOFIPECHE et les dispositions en matière d'impôt sur les sociétés ont été commentés dans l'instruction du 14 mai 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 D-2-99 .
En matière d'impôt sur le revenu, il est institué, dans le code général des impôts, un article 163 duovicies qui prévoit une déduction du revenu net global des souscriptions en numéraire au capital des sociétés agréées, dans la limite de 25 % de ce revenu, cette déduction étant plafonnée à 125 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 250 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.
La présente instruction a pour objet de commenter ce dispositif.
1.En application de l'article 163 duovicies du code général des impôts, les sommes effectivement versées par les personnes physiques pour les souscriptions en numéraire au capital ou aux augmentations de capital des sociétés agréées pour le financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) sont déductibles de leur revenu net global (cf. B.O.I. 4 D-2-99 pour plus de précisions sur le régime juridique des SOFIPECHE).
•

A. MONTANT ET MODALITES DE LA DEDUCTION DU REVENU NET GLOBAL

I. Montant de la déduction

2.Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global le montant des sommes effectivement versées entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003 pour la souscription en numéraire des titres des SOFIPECHE agréées.

3.Cette déduction ne peut excéder 25 % de ce revenu, dans la limite annuelle de 125 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 250 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

II. Détermination du revenu servant au calcul de ces limites

4.Le revenu net global retenu pour apprécier les limites de déduction s'entend de l'ensemble des revenus nets catégoriels, y compris les revenus et plus-values imposés selon un système de quotient pour leur montant total avant division par le quotient, sous déduction des déficits globaux antérieurs reportables, de la part déductible de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et des charges déductibles du revenu brut global autres que les souscriptions au capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA).

5.Conformément aux principes généraux régissant la déduction des charges du revenu global, lorsque les limites de déduction sont dépassées, l'excédent des souscriptions en numéraire au capital des SOFIPECHE ayant été versées au titre d'une année déterminée ne peut être reporté sur les revenus des années ultérieures.

De même, la déduction relative à la souscription au capital des SOFIPECHE ne peut avoir pour effet de créer un déficit reportable sur les années suivantes.

III. Obligations des contribuables

6.Pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 163 duovicies déjà cité, les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration de revenus un relevé délivré par la SOFIPECHE mentionnant :

- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;

- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;

- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription ;

- la quote-part du capital détenue par le souscripteur ;

- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;

- le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

B. CONSEQUENCES ATTACHEES A LA CESSION DES TITRES OU AU NON-RESPECT DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

I. Reprise de la déduction liée à la cession des titres de la SOFIPECHE

1. Reprise de la déduction du revenu net global pratiquée

7.En cas de cession de tout ou partie des titres dans le délai de cinq ans de leur acquisition, la déduction obtenue, l'année de l'acquisition, à raison de l'ensemble des souscriptions au capital de la SOFIPECHE dont les titrés ont été cédés doit être ajoutée au revenu net global de l'année de la cession.

8.Dans le cas où certains titres de la SOFIPECHE dont les titres sont cédés ont fait l'objet de versements de libération successifs, dont certains ont été effectués moins de cinq ans avant la cession, seules les sommes déduites au titre des années où ces derniers versements ont été réalisés doivent être ajoutées au revenu de l'année de la cession.

9.Les cessions à prendre en considération s'entendent des cessions à titre onéreux ou à titre gratuit. Il convient en revanche de faire abstraction des transmissions par voie de succession. Dans ce cas, il n'est pas procédé à la reprise de la déduction, même si le décès survient moins de cinq ans après l'acquisition des titres.

10.Le délai de cinq ans est décompté de quantième à quantième, c'est-à-dire du jour d'une année civile donnée au jour correspondant de la cinquième année suivante. Si les titres cédés ont fait l'objet de versements de libération échelonnés dans le temps, le délai court à partir de la date de chaque versement.

2. Imposition de la plus-value en cas de cession à titre onéreux

11.Il est rappelé que les plus-values de cession à titre onéreux des titres de SOFIPECHE réalisées par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont imposables dans les conditions prévues aux articles 92 B et 160 du code général des impôts selon que la participation du cédant dans les bénéfices sociaux de la SOFIPECHE excède ou non 25 %. Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à la documentation de base-5 G 45 et 5 B-620.

II. Remise en cause de la déduction liée aux conditions de fonctionnement de la SOFIPECHE

1. Non-respect des conditions de l'agrément

12.La déduction du revenu net global est remise en cause, par application de l'article 1756 du code général des impôts, en cas de non-respect des conditions de l'agrément délivré à la SOFIPECHE en application de l'article 238 bis HO du code général des Impôts.

2. Dissolution ou réduction du capital de la SOFIPECHE

13.En cas de dissolution de la SOFIPECHE où de réduction de son capital, le ministre chargé du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites au revenu net global de l'année au cours de laquelle elles ont été déduites.

C. ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1998.

Annoter : Documentation de base 5 B 2426 .

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

•

ANNEXE I

Article 27 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines

Article 27

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 238 *bis* HO ainsi rédigé :

« *Art. 238* bis *HO.* – Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire, effectuées entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003, au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui ont pour activité le financement de la pêche artisanale et qui sont agréées par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la pêche sont admises en déduction dans les conditions définies aux articles 163 *duovicies* et 217 *decies.* »

II. – Il est inséré, dans le même code, un article 163 *duovicies* ainsi rédigé :

« *Art. 163* duovicies. – Le montant des sommes effectivement versées pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés mentionnées à l'article 238 *bis* HO est déductible du revenu net global ; cette déduction ne peut pas excéder 25 % de ce revenu, dans la limite annuelle de 125 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 250 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

« Lorsqu'elles sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, les actions des sociétés définies à cet article ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. »

III. – Il est inséré, dans le même code, un article 217 *decies* ainsi rédigé :

« *Art. 217* decies. – Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer dans la limite de 25 % du bénéfice imposable de l'exercice, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des sociétés mentionnées à l'article 238 *bis* HO.

« En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant de l'amortissement exceptionnel est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession et majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727 et appliqué dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A. »

IV. – Il est inséré, dans le même code, un article 238 *bis* HP ainsi rédigé :

« *Art. 238* bis *HP.* – L'agrément prévu à l'article 238 *bis* HO est accordé aux sociétés anonymes qui ont pour objet exclusif l'achat en copropriété de navires de pêche exploités de façon directe et continue par des artisans pêcheurs ou des sociétés de pêche répondant aux conditions prévues par l'article 44 *nonies.*

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les sociétés agréées peuvent, dans la limite de 10 % de leur capital social libéré, mettre ou laisser leurs disponibilités en comptes productifs d'intérêts si la créance correspondante est liquide.

« Plus de la moitié des parts de la copropriété doivent être détenues pendant cinq ans par un artisan pêcheur ou une société de pêche artisanale mentionné au premier alinéa, seul ou conjointement avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé de la pêche dans le cadre d'une accession à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans ; dans ce cas, l'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale doit initialement détenir au moins un cinquième des parts de la copropriété.

« Le capital mentionné à l'article 238 *bis* HO s'entend du capital de la société lors de sa constitution, de la première augmentation de capital intervenant dans les trois mois de cette constitution, et des augmentations de capital agréées par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la pêche.

« Les actions souscrites doivent revêtir la forme nominative. Pendant un délai de cinq années à compter du versement effectif de la souscription au capital de la société agréée, une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital de la société.

« Les sociétés agréées doivent conserver, à compter de la mise en exploitation du bateau, pendant au moins cinq ans, les parts de copropriété de navires mentionnés au premier alinéa.

« Les sociétés anonymes visées au premier alinéa doivent conclure une convention permettant le transfert de propriété, au profit de ces mêmes artisans ou sociétés, des parts de copropriété du navire dans un délai maximal de dix ans. »

V. – A. – Les dispositions des articles 238 *bis* HI et 238 *bis* HJ du code général des impôts s'appliquent aux sociétés pour le financement de la pêche artisanale mentionnées à l'article 238 *bis* HP du même code.

B. – Les dispositions de l'article 238 *bis* HK du code général des impôts s'appliquent aux cessions des actions de ces mêmes sociétés.

C. – Les dispositions de l'article 238 *bis* HJ du code général des impôts s'appliquent également lorsque les sociétés mentionnées à l'article 238 *bis* HO du code précité cèdent leurs parts de copropriété dans un délai inférieur à cinq ans.

D. – En cas de dissolution de la société agréée ou de réduction de son capital, le ministre chargé du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application des articles 163 *duovicies* et 217 *decies* au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

VI. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

ANNEXE II

Décret n° 98-124 du 2 mars 1998 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines

Décret n° 98-124 du 2 mars 1998 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines

NOR : *ECOF9810001D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 163 *duovicies*, 217 *decies* et 238 *bis* HO,

Décrète :

Art. 1er. – Au chapitre II du titre Ier de la première partie du livre Ier de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré une section 01 *quinquies* intitulée « Financement en capital de la pêche artisanale » comprenant les articles 46 *quindecies* G à 46 *quindecies* L nouveaux ainsi rédigés :

« *Art. 46* quindecies *G.* – Les apports au capital des sociétés pour le financement de la pêche artisanale mentionnées à l'article 238 *bis* HO du code général des impôts font l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* dudit code.

« *Art. 46* quindecies *H.* – Pour l'application de l'article 238 *bis* HP du code général des impôts, le délai de cinq ans pendant lequel une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital de la société agréée est décompté de la date de souscription au capital initial de la société ou, en cas d'apports ultérieurs, de la date de la dernière augmentation de capital.

« *Art. 46* quindecies *I.* – Pour l'application de l'article 238 *bis* HP du code général des impôts, les droits qu'une personne détient indirectement dans une société pour le financement de la pêche artisanale s'entendent de ceux détenus :

« *a)* Par l'intermédiaire d'une chaîne de participation ; le pourcentage de détention est calculé en multipliant entre eux les taux de participation successifs ;

« *b)* Par les personnes physiques ou morales ayant avec cette personne un lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts.

« *Art. 46* quindecies *J.* – Le délai de détention de cinq ans des parts de copropriétés de navires de pêche mentionné à l'article 238 *bis* HP du code général des impôts est décompté du jour de la mise en service du navire ou de la date de constitution de la copropriété si elle est postérieure.

« *Art. 46* quindecies *K.* – Pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu aux articles 163 *duovicies* et 271 *decies* du code général des impôts, le souscripteur au capital agréé d'une société pour le financement de la pêche artisanale doit joindre à sa déclaration de revenus ou de résultats un relevé délivré par cette société et comprenant :

« L'identité et l'adresse de l'actionnaire ;

« Le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;

« Le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription ;

« La quote-part du capital détenue par le souscripteur ;

« La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;

« Le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

« Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la société pour le financement de la pêche artisanale adresse, avant le 16 février de l'année suivante, à la direction des services fiscaux du domicile du cédant le relevé mentionné au premier alinéa ou un duplicata de ce relevé.

« Ce relevé est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration.

« *Art. 46* quindecies *L.* – Les sociétés anonymes mentionnées à l'article 238 *bis* HP du code général des impôts joignent à leur déclaration annuelle de résultats une attestation indiquant que les navires de pêche acquis sont exploités de façon directe et continue par des artisans pêcheurs ou des sociétés de pêche répondant aux conditions mentionnées à l'article 44 *nonies* du même code. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE III

Relevé de souscription en numéraire au capital d'une société agréée pour le financement de la pêche artisanale

1

Identification de la société agréée	
Montant du capital agréé et date de l'agrément	
Identité et adresse de l'actionnaire	
Nombre et numéros des actions souscrites, montant et date de leur souscription	
Quote-part du capital détenue par la souscription	
Date et montant des versements effectués au titre de la souscription des actions	
Le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions(1)	

1 Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, un duplicata de ce relevé est adressé par la société pour le financement de la pêche artisanale à la Direction des services fiscaux du domicile du cédant, avant le 16 février de l'année suivant celle de la cession.